

# Conseil Local de Santé Mentale

## Agglomération Béziers Méditerranée

*Avenant à la Convention constitutive*



## Contexte

La santé mentale est une composante essentielle de la santé. La Constitution de l'OMS définit la santé comme suit : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé mentale est ainsi un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté. Dans ce sens positif, la santé mentale est le fondement du bien-être d'un individu et du bon fonctionnement d'une communauté.

La santé et le bien-être mentaux sont indispensables pour que l'être humain puisse, au niveau individuel et collectif, penser, ressentir, échanger avec les autres, gagner sa vie et profiter de l'existence. C'est pourquoi, la promotion, la protection et le rétablissement de la santé mentale sont des préoccupations centrales pour les personnes, les collectivités et les sociétés partout dans le monde.

Reconnus comme un lieu de rencontre et de coordination des différents acteurs du secteur, les Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) font suite aux recommandations de l'OMS pour améliorer la santé mentale des populations.

Les CLSM s'inscrivent dans une approche populationnelle des problématiques de santé mentale. À travers ces dynamiques, il s'agit in fine d'améliorer la santé mentale de la population en définissant et en mettant en œuvre, à partir des besoins identifiés, une politique locale et des actions concrètes.

En effet, au niveau local, les collectivités, même si elles ne possèdent pas de compétences en matière de santé, ressentent sous l'influence convergente du déploiement de la psychiatrie vers *la cité* et de la prise de conscience des difficultés de santé mentale de la population, la nécessité d'une politique de promotion de la santé mentale, de prévention, d'accès aux soins et d'inclusion sociale, mais qui ne peut être mise en œuvre sans la participation de tous les acteurs de *la cité*.

Par ailleurs, les déterminants sont les mêmes pour la santé que pour la santé mentale, et les équipes de psychiatrie ne peuvent viser à la promotion de la santé mentale, ainsi qu'à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sans une coordination des actions menées au niveau local entre les différents acteurs dans les domaines sanitaire, social, éducatif, judiciaire, culturel, sportif, du logement, et de l'insertion professionnelle.

Ainsi, le CLSM constitue le cadre partenarial approprié pour décloisonner les différents services, institutions, acteurs, en permettant aux uns et aux autres de mieux se connaître pour mieux interagir afin de mieux coordonner les actions dans une approche globale de la santé mentale.

- La stratégie européenne de la santé mentale OMS Europe (conférence d'Helsinki, 2005) qui a mis en avant l'importance des décloisonnements, le partenariat multisectoriel et la coordination locale des services et des stratégies politiques ;
- L'Union européenne qui référence les CLSM depuis 2010 comme un des outils techniques permettant de formaliser au niveau local les recommandations formulées par l'OMS ;
- En France, dès les années 70, les **circulaires DGS-2030 du 12 décembre 1972, et DGS-891 du 9 mai 1974** incitent à la création de Conseils de Santé Mentale de Secteur ;
- Les **Plans de Santé Mentale 2005- 2008 et 2011-2015** incitent à la création des Conseils Locaux de Santé Mentale, et la Cour des Comptes ainsi que le Haut Conseil de Santé Publique recommandent le développement de ces outils qui permettent de mieux intégrer la santé mentale dans la cité et ont fait leur preuve pour la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux ;
- La **Circulaire SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014** relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville, selon laquelle la mobilisation des conseils locaux de santé mentale existants et leur développement constitueront l'un des objectifs du volet santé du contrat de ville, ce notamment afin d'améliorer les conditions de diagnostic et de prise en charge du public jeune ;
- L'**INSTRUCTION N° SG/2016/14 du 8 janvier 2016** relative au cadre d'intervention des agences régionales de santé s'agissant des phénomènes de radicalisation et dans laquelle est demandé aux ARS de designer des référents régionaux radicalisation. Ces référents pourront mobiliser les acteurs et professionnels de la psychiatrie infanto-juvénile notamment en ville, au sein des maisons des adolescents, des points accueil écoute jeunes et des centres médico-psychologiques. Les conseils locaux de santé mentale peuvent également contribuer au titre de leur mission de prévention ;
- La **Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016**, notamment les articles 67 relatif au pacte territoire-santé, 69 relatif au projet territorial de santé mentale et 158 relatif au projet régional de santé :
  - Inscription des acteurs de la prévention, du logement, de l'hébergement et de l'insertion dans la mise en œuvre de la politique de santé mentale ;
  - Les CLSM sont consultés pour avis sur le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale préalablement à leur validation par le Directeur général de l'ARS ;
  - Ils peuvent par ailleurs être associés à l'élaboration de la convention constitutive des communautés psychiatriques de territoire.
- L'**INSTRUCTION N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016** relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville :
  - Les ARS s'attacheront, en cohérence avec leur projet régional de santé et les projets territoriaux de santé mentale en lien étroit avec les collectivités territoriales, à impulser et favoriser le déploiement des CLSM qui devra s'articuler avec celui des contrats locaux de santé ;
  - Afin de prendre en compte les priorités de santé publique figurant dans la stratégie nationale de santé, les CLSM veilleront à travailler spécifiquement sur la santé mentale des adolescents et des jeunes afin de permettre une prise en charge la plus précoce possible.
- L'**INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale**, visant à accompagner les acteurs et les ARS dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale, rappelle le fait que le directeur général de l'Agence régionale de santé arrête le diagnostic, puis le projet territorial de santé mentale après avoir

- sollicité pour chaque document l'avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé, conformément à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique ;
- **L'INSTRUCTION N°DGS/SP/2025/8 du 13 mai 2025 actualisant l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville**
- Le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Hérault en vigueur depuis 2022.

### **Considérant**

- 1) La santé n'est pas une compétence légale obligatoire des collectivités territoriales, mais celles-ci peuvent légitimement investir le champ de la santé ;
- 2) Une approche transversale des problématiques de la santé mentale (santé, logement, insertion, sécurité,...) et une coordination locale justifient un espace d'intervention des élus dans la régulation d'une politique locale de santé mentale ;
- 3) Les maires disposent d'un pouvoir provisoire d'hospitalisation en psychiatrie en cas de «danger imminent pour la sûreté des personnes» ;
- 4) La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée coordonne le Contrat Local de Santé sur son territoire, le Conseil Local de Santé Mentale en représente le volet Santé Mentale

---

### **Article 1 : les parties signataires**

La convention du CLSM est signée entre les parties suivantes :

- La Ville de Béziers,
- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Le Centre Hospitalier de Béziers.
- Les associations gestionnaire de structures médico-sociales : APEAI Ouest Hérault, Thierry Albouy et Vallée de l'Hérault
- Les associations représentantes de personnes concernées : UNAFAM et France Dépression 34

---

### **Article 2 : Aire géographique**

L'aire géographique concernée est le territoire de l'agglomération Béziers Méditerranée, le tout en cohérence avec l'aire de rayonnement géographique des secteurs de psychiatrie du Centre Hospitalier de Béziers.

---

### **Article 3 : Définition, missions et objectifs du CLSM**

#### **1) Objectifs stratégiques du CLSM :**

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination qui a vocation à :

- Appliquer les politiques nationales de santé mentale,
- Définir et développer une stratégie locale qui réponde aux besoins sociaux, de santé et de santé mentale de la population,
- Améliorer la prévention et l'accès aux soins des personnes ayant des troubles psychiques,
- Agir sur les conséquences sociales des troubles psychiques notamment l'insertion professionnelle, l'habitat, la scolarisation, etc,
- Favoriser la déstigmatisation et améliorer l'accès aux droits fondamentaux,
- Créer des services de soins psychiatriques intégrés dans la cité.

## 2) Missions du CLSM

En lien avec les objectifs et les actions définies dans le Projet Territorial de Santé Mentale, les missions confiées au CLSM visent à :

- ⇒ Permettre une observation locale des besoins et ressources en santé mentale
- ⇒ Contribuer à la déstigmatisation de personnes concernées par les troubles psychiques
  - Combattre les représentations sociales autour de la psychiatrie et de la Santé Mentale,
  - Information sur l'organisation des soins en psychiatrie sur le territoire de la ville de Béziers,
  - Accroître la culture générale en santé mentale de la population,
- ⇒ Favoriser l'insertion sociale l'autonomie et la pleine citoyenneté
  - Faciliter l'accès des patients souffrant de troubles psychiques et pris en charge par le pôle de psychiatrie aux structures sportives et culturelles municipales
  - Favoriser la réhabilitation psycho-sociale,
  - Permettre l'accès et/le maintien dans le logement
  - Incrire les patients dans un parcours de citoyenneté,
- ⇒ Former et soutenir les professionnels intervenants dans les champs de la psychiatrie et de la santé mentale.

## Article 4 : La philosophie du CLSM

---

L'action du CLSM s'inscrit dans les principes suivants :

- Intégrer la santé mentale dans le champ de la santé publique ;
- Pas de prévention spécifique mais une prévention globale ;
- Prise en charge globale et décloisonnée.

La dynamique entre les acteurs se place dans une logique « d'être partenaires » plutôt que « d'avoir des partenaires ». Au sein des différentes instances du CLSM, chaque membre occupe une place égale, non hiérarchique. Toutes les voix se valent, quels que soient la profession ou le parcours des membres.

## Article 5 : Gouvernance du CLSM

---

Le CLSM est composé de plusieurs instances :

- un comité de pilotage;
- une assemblée plénière ;
- des groupes de travail.

En tant qu'Axe Santé Mentale du Contrat Local de Santé, il sera coordonné – par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

### 1) Le comité de pilotage:

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant et co-animé par la psychiatrie publique.

Il se compose des membres suivants :

- Les élus de la ville et les services de la Ville : la Directrice Générale Adjointe, la Directrice du Département Santé Hygiène Environnement, l'infirmière en charge de la veille sanitaire ;
- Les élus de l'Agglomération Béziers Méditerranée, le Directeur, le chef de service du département Habitat et Solidarités, le coordonnateur du CLSM.
- Les représentants du Centre Hospitalier de Béziers (direction générale, direction de la gériatrie, chef de pôle de psychiatrie, médecins psychiatres, soignants).
- La Délégation départementale de l'ARS.
- Représentants du SDIS, du Tribunal Judiciaire et des forces de police, gendarmerie.
- Représentants des acteurs sociaux locaux.
- Représentants des acteurs sanitaires locaux.
- Représentants des acteurs médico-sociaux locaux.

Ses missions sont les suivantes :

- Il arrête les objectifs prioritaires du CLSM, son programme de travail, les modalités du partenariat à mettre en œuvre ;
- Il propose les groupes de travail à l'assemblée plénière ;
- Il suit la mise en œuvre du programme de travail du CLSM ;
- Il prévoit les modalités de l'évaluation et rend compte de celle-ci à l'assemblée plénière ;
- Il se réunit une fois par an, et au besoin pour assurer ses missions.

## 2) L'assemblée plénière :

- L'assemblée plénière, présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, rassemble tous les membres et partenaires du CLSM : élus, professionnels de santé, travailleurs sociaux, établissements, institutions, associations, usagers, habitants, et tout acteur concourant à l'action du CLSM ;
- Elle est force de propositions, et est un lieu d'échanges et de concertation ;
- Elle se réunit une fois par an pour dresser un bilan de l'action du CLSM.

## 3) Les groupes de travail

- Ses membres sont issus de l'assemblée plénière ;
- Les groupes de travail sont chargés de construire et de mettre en place les actions du CLSM, en cohérence avec les thèmes prioritaires de travail proposés par le comité de coordination ;
- Ils se réunissent 2 à 4 fois par an selon leurs objectifs de travail.

## Article 6 : Évaluation

---

- L'appropriation du projet du CLSM par ses membres, ainsi que leurs modalités d'engagement sont évaluées tous les deux ans. Cette évaluation ne concerne pas les actions issues de la concertation en CLSM, mais la dynamique de concertation collective de l'instance CLSM ;
- L'évaluation des actions menées fait l'objet d'un bilan annuel. Celui-ci est diffusé à l'ensemble des membres du CLSM et de ses partenaires ;
- Le CLSM doit prévoir par ailleurs les modalités de restitution de son activité à la population.

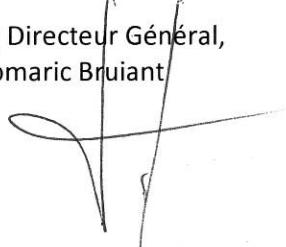
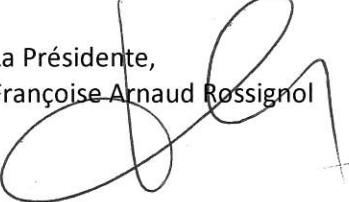
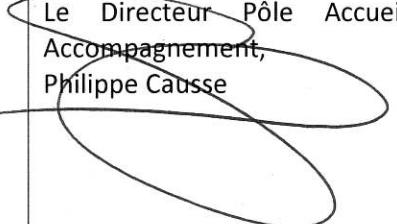
## **Article 7 : Durée**

La présente convention constitutive du Conseil Local de Santé Mentale est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée après un vote à l'unanimité de ses membres.

## **Article 8 : Modalités de révision et de résiliation de la convention**

La présente convention constitutive pourra être modifiée sur proposition du comité de coordination. Toute modification des conditions ou modalités substantielles d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Béziers, le 29 janvier 2026

<p>Pour la Ville de Béziers,  Le Conseiller municipal en charge de la santé, Marc Andrieu</p> 	<p>Pour l'agglomération Béziers Méditerranée,  Le 5ème Vice-Président, Didier Bresson</p> 	<p>Pour le Centre Hospitalier de Béziers  La Directrice adjointe, Delphine Carrière</p> 
<p>Pour l'APEAI Ouest Hérault,  Le Directeur Général, Romaric Bruiant</p> 	<p>Pour l'association T. Albouy,  La Présidente, Françoise Arnaud Rossignol</p> 	<p>Pour l'association Vallée de l'Hérault  Le Directeur Pôle Accueil Accompagnement, Philippe Causse</p> 
<p>Pour l'UNAFAM,  La Déléguée Départementale, Mady Teissèdre</p> 	<p>Pour France Dépression 34,  La Présidente, Florence Bourles</p> 	

